



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Station service INTERMARCHÉ LINEFAU SAS

25/41, avenue de Villiers
77580 Crécy-la-Chapelle

Références : E/23-1741

Code AIOT : 0006517114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement STATION SERVICE INTERMARCHÉ LINEFAU SAS implanté 25/41, avenue de Villiers, 77580 Crécy-la-Chapelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les contrôles périodiques complémentaires réalisés le 1^{er} octobre 2018 pour les installations soumises aux rubriques 1435 et 4734 par la société MADIC CES ont fait état de non-conformités majeures persistantes. Un courrier préfectoral a été envoyé à l'exploitant le 15 novembre 2018, rappelant les écarts ainsi que les dispositions prévues par l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement. Ce courrier est resté sans réponse de la part de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STATION SERVICE INTERMARCHÉ LINEFAU SAS
- 25/41, avenue de Villiers, 77580 Crécy-la-Chapelle
- Code AIOT : 0006517114
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu pour l'exploitation d'une station-service et d'un supermarché pour les rubriques :

- 1185 (quantité de fluide frigorigène de 550kg)
- 1435 (distribution de 2875m³/an de carburant)
- 4734 (stockage de 157,8 tonnes de carburant)

Le régime de ces rubriques est acté par une déclaration du bénéfice des droits acquis par courrier préfectoral n°E/11-691 le 19/04/2011 ainsi que par le récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis n°A-7-NYVBSKY4Q5 du 29/06/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôles périodiques pour les installations soumises à la rubrique 1435
- Contrôles périodiques pour les installations soumises à la rubrique 4734

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique complémentaire pour les installations soumises à la rubrique 4734	Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Contrôle périodique initial pour les installations soumises à la rubrique 4734	Articles du R. 512-57 à R. 512-59 du Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Contrôle périodique complémentaire pour les installations soumises à la rubrique 1435	Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Contrôle périodique initial pour les installations soumises à la rubrique 1435	Articles du R. 512-57 à R. 512-59 du Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas présenté de nouveaux rapports de contrôle périodique complémentaire suite aux non-conformités relevées dans les précédents rapports de contrôle périodique complémentaire de 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique complémentaire pour les installations soumises à la rubrique 4734.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Levée des non-conformités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le contrôle périodique complémentaire réalisé le 01/10/2018 (rapport n° CC17LC097) par la société MADIC pour les installations soumises à la rubrique 4734 fait apparaître des non-conformités persistantes. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée de ces non-conformités.

L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier de la levée des non-conformités persistantes relevées dans le rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé le 01/10/18 sous la rubrique 4734 en transmettant le dernier rapport de contrôle périodique, réalisé par un organisme agréé, pour les installations soumises à la rubrique 4734.

Le cas échéant, l'exploitant doit transmettre une justification de la programmation de ce contrôle périodique.

Cette non-conformité a déjà été rapellée dans le courrier préfectoral n°E/18-2079 envoyé à l'exploitant le 15/11/2018, resté sans réponse. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité sera réalisé en cas d'absence de justification transmise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique initial pour les installations soumises à la rubrique 4734.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-57 à R.512-59

Thème(s) : Risques accidentels, Levée des non-conformités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été

certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Article R512-59

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

Le dernier contrôle périodique initial pour les installations soumises à la rubrique 4734 date du 20 juin 2017.

L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de contrôle périodique initial prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-59 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier de la réalisation du contrôle périodique pour les installations soumises à la rubrique 4734.

Le cas échéant, l'exploitant doit transmettre une justification de la programmation de ce contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique complémentaire pour les installations soumises à la rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Levé des non-conformités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p> <p>L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :</p> <p>1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;</p> <p>2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;</p> <p>3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.</p> <p>Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.</p> <p>Constats :</p> <p>Le contrôle périodique complémentaire réalisé le 01/10/2018 (rapport n°CC17LC096) pour les installations soumises à la rubrique 1435 fait apparaître des non-conformités persistantes. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée de ces non-conformités.</p> <p>L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier de la levée des non-conformités persistantes relevées dans le rapport contrôle périodique complémentaire réalisé le 01/10/18 pour les installations soumises à la rubrique 1435 en transmettant le dernier rapport de contrôle périodique, réalisé par un organisme agréé.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit transmettre une justification de la programmation de ce contrôle périodique.</p> <p>Cette non-conformité a déjà été rapellée dans le courrier préfectoral n°E/18-2079 envoyé à l'exploitant le 15/11/2018, resté sans réponse. Un arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité sera réalisé en cas d'absence de justification transmise.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique initial pour les installations soumises à la rubrique 1435.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-57 à R.512-59

Thème(s) : Risques accidentels, Levée des non-conformités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Article R512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Article R512-59

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Constats :

Le dernier contrôle périodique initial pour les installations soumises à la rubrique 1435 date du 20 juin 2017.

L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de contrôle périodique initial tel que prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-59 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier de la réalisation du contrôle périodique initial pour les installations soumises à la rubrique 1435.

Le cas échéant, l'exploitant doit transmettre une justification de la programmation de ce contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois